

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.810 du 14 janvier 2015

A.214.656/XV-2718

En cause : **la s.p.r.l. CBS Entreprise**,
ayant élu domicile chez
Me M. JOACHIMOWICZ, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me M. KIPS, avocat,
Grand'Place Baudouin 1^{er}, 3
1420 Braine-l'Alleud.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 6 janvier 2015 par la s.p.r.l. CBS Entreprise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 15 décembre 2014 par laquelle le collège communal de Braine-l'Alleud résilie, moyennant un préavis de 30 jours prenant cours le 1^{er} janvier 2015, la convention précaire conclue le 13 avril 2011, modifiée par des avenants du 11 juin 2012 et du 1^{er} mars 2013, relative à l'occupation d'une partie du hangar H3 (393 m²);

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 2015 à 9 heures 30;

Vu la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. BODART & S. HONINCKX, *loco* Me JOACHIMOWICZ, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me M. GODEFRIDI, *loco* Me M. KIPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Par une convention du 13 avril 2011, modifiée par deux avenants du 11 juin 2012 et du 1^{er} mars 2013, la requérante a loué à la commune de Braine-l'Alleud une partie du hangar H3 sis sur le site de l'ancien domaine militaire de Lillois, rue Raymond Lebleux, pour une surface de 393 m². Le loyer mensuel s'élève, selon le dernier avenant, à 1.524,45 € TVAC. Selon l'article 3 de la convention, «Il est convenu que les deux parties pourront résilier la présente convention à tout moment moyennant un préavis de trente jours notifié par lettre recommandée à la Poste».

À partir de 2013, la requérante a été en retard de paiements et sa situation s'est aggravée en 2014. Elle a introduit une requête en réorganisation judiciaire auprès du tribunal de commerce de Nivelles le 2 octobre 2014. Un sursis de six mois se terminant le 30 mars 2015 lui a été accordé.

Le 10 octobre 2014, la commune de Braine-l'Alleud l'a citée à comparaître devant le juge de paix de Braine-l'Alleud pour l'entendre condamner à payer les arriérés et pour faire résilier à ses torts la convention d'occupation; l'affaire est encore pendante, fixée le 27 janvier 2015.

Le 15 décembre, le collège communal a décidé de résilier la convention précaire conclue avec la requérante, moyennant préavis de trente jours prenant cours le 1^{er} janvier 2015. C'est la décision attaquée.

Sur la compétence du Conseil d'État

Considérant d'office que le litige concerne un contentieux né d'un contrat conclu entre les parties, et que la décision attaquée, prise en application de l'article 3 de ce contrat, a pour objet les droits et obligations subjectifs que les parties tirent de ce contrat; qu'un tel contentieux porte sur des droits civils au sens de l'article 144 de la Constitution et relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire; que, d'ailleurs, le juge de paix de Braine-l'Alleud en est saisi; que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande de suspension; que celle-ci est irrecevable;

Sur l'indemnité de procédure

Considérant que la partie adverse demande, dans la note d'observation qu'elle a déposée, que l'indemnité de procédure soit fixée à 840 € (montant de base + 20 %); qu'à l'audience, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil d'État;

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 20 janvier 2014, dispose notamment comme suit:

« **§ 1^{er}.** La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. (...) »

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte:

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. (...)»;

Considérant que l'article 67 du règlement général de procédure, rétabli par l'arrêté royal du 28 mars 2004, est rédigé comme suit en ses deux premiers paragraphes:

« **Article 67. § 1^{er}.** Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté.»;

Considérant qu'en l'occurrence, la demande de suspension est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence mais n'est pas accompagnée d'un recours en annulation; que l'indemnité de base ne peut être majorée; qu'au contraire, la fragilité économique de la requérante et la simplicité de l'affaire – au moins en ce qui concerne le Conseil d'État – conduisent à fixer l'indemnité de procédure au minimum légal de 140 €,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure, fixée à 140 €, est mise à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quatorze janvier deux mille quinze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY